

RESPONSABILITE DU DIRIGEANT

OBJECTIFS : Définitions. Vis-à-vis de qui ? Quels risques ?

MISE EN OEUVRE :

1. Définitions :

- Responsabilité morale et responsabilité juridique
- Responsabilité pénale est une sanction
- Responsabilité civile est une réparation

2. La responsabilité de l'association

- Personne morale ayant aussi une responsabilité civile et pénale
 - Sanctions financières (emprisonnement impossible)
 - Limitation d'activité et interdiction d'activité temporaire
- A l'égard des pratiquants, la responsabilité peut être reconnue si la sécurité n'est pas respectée
 - A l'égard des enfants, des mineurs
 - Autorisation des parents à l'adhésion, l'association se substitue aux parents pendant les activités
 - A l'égard des salariés
 - A l'égard des tiers

3. La responsabilité des dirigeants

Elle peut être engagée lors de fautes commises par l'association (actions réalisées ne respectant pas les statuts)

:

4. La responsabilité pénale des dirigeants

Elle peut être engagée pour une infraction commise par l'association qu'elle soit intentionnelle (rédaction de fausses attestations) ou non (blessures involontaires)

Le code pénal distingue différents comportements fautifs.

Soit la faute cause **directement le dommage**, et le code retient la maladresse, la négligence, l'imprudence, l'inattention dans ce cas c'est l'auteur direct qui est poursuivi (entraîneur ne surveillant pas ses jeunes, alors qu'une partie de ceux-ci jouent sur le toit des vestiaires).

Soit la faute cause indirectement le dommage, c'est souvent celle qui est reprochée au Président, chef d'entreprise, maire, ou tout autre décideur. Dans ce cas et depuis la loi du 10 juillet 2000 qui modifie l'article 121-3 du code pénal, il n'y aura poursuite que si, il y a **violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence imposée par la loi ou le règlement**. (Surcharger à 500 personnes les tribunes du stade alors que la commission de sécurité a normalisé à 300).

Ou faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer (faire jouer une rencontre dans une salle vétuste classée dangereuse, et interdite au public).

Cette modification des textes atténue nettement les possibilités de considérer un dirigeant d'association, un directeur de société, un maire, comme responsable « par défaut ».

C'est l'enquête qui devra établir la faute pénale au regard strict des termes de la loi.

.

REFERENCES : Site internet fédéral/Service clubs/fiches conseils